Département du Nord
Arrondissement de DUNKERQUE
Canton de COUDEKERQUE BRANCHE
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Commune de BIERNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
A compter du 29 janvier 2024
Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Ancienne Gare

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU la demande présentée par **la société ROTEL, 2 allée Théodore Monod à BIDART - 64210 ; représentée par Mme KAPLIN Thyphaine**
CONSIDERANT que pour permettre **les travaux de création et réparation du réseau électrique souterrain** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera **applicable à partir du 29 janvier 2024 pour une période de 30 jours, rue de l'ancienne gare, de la manière suivante :**

- **Circulation restreinte à 30 km/h avec empiètement sur la chaussée et alternée par feux tricolores**
- **Stationnement et dépassement interdits au droit des travaux**

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation pour la déviation seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Bierne,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille
Le demandeur, et le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de Bourbourg
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bergues
Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Hauts de Flandre

Bierne, le 16 janvier 2024
Le Maire
S. LESCIEUX

MAIRIE DE BIERNE (Nord)